

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 5 septembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MECAERO

Boulevard du Grand Castaing  
31120 Roques

Références : 2023/699  
Code AIOT : 0006802822

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement MECAERO implanté Boulevard du Grand Castaing BP 86 31120 Roques. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAERO
- Boulevard du Grand Castaing BP 86 31120 Roques
- Code AIOT : 0006802822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECAERO SNC est spécialisée dans la fabrication de visseries pour l'aéronautique et l'industrie et dans la réalisation de visseries spéciales de sécurité à haute performance. Elle exploite à Roques des ateliers de traitements de surfaces et des installations de travail mécanique des métaux.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif du site,

- respect de certaines prescriptions de l'APC du 25 septembre 2007,
- respect de certaines prescriptions de l'APC du 9 août 2023,

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêt du dispositif de confinement hydraulique	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 3.a
2	Mise en attente des installations de traitement	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 3.c

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.3.3
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.5.1
5	Moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 25/09/2007, article 7.7.2
6	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.2
7	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.4
8	Surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.6

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 8 faits conformes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Arrêt du dispositif de confinement hydraulique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2023, article 3.a
<b>Thème(s) :</b> Autre, mise à l'arrêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation de confinement par pompage, à savoir l'arrêt simultané des puits PO4, B3 et PO3.
<b>Constats :</b> Le dispositif de confinement hydraulique a été mis à l'arrêt le 30 août 2023 conformément à l'article 3.a de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise en attente des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2023, article 3.c
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phase d'arrêt provisoire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Lors de la phase d'arrêt de la barrière hydraulique et du dispositif de traitement des eaux sur charbon actif, les différentes unités de pompage et traitement sont laissés dans un état permettant un redémarrage de celles-ci en cas de dépassement des valeurs mesurées conformément à l'article 3. d/ du présent arrêté. Pendant cette période d'arrêt, il est prévu : <ul style="list-style-type: none"><li>• La remontée des pompes et de leurs sondes de pilotage hors des puits. Ces dernières seront nettoyées puis stockées sur place, au sec, pour être remises en place rapidement si nécessaire ;</li><li>• Le maintien des conduites de refoulement, en procédant à la fermeture des vannes de tête de puits ;</li><li>• Le désaccouplement des conduites de refoulement de l'unité de filtration charbon-actif ;</li><li>• La vidange du filtre charbon actif et son bouchonnage puis stockage à l'extérieur ou dans un local ventilé ;</li><li>• Le maintien de l'accessibilité aux puits précités à l'article 3. b/ du présent arrêté, pour permettre la surveillance des eaux souterraines sur ces ouvrages durant toute la période de surveillance (4 ans minimum).</li></ul>
<b>Constats :</b> La société en charge de cette mise à l'arrêt a procédé à l'arrêt des 3 puits de pompage. Le filtre à charbon a été retiré et stocké dans l'attente d'une éventuelle remise en fonctionnement de l'installation en fonction des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. Les puits restent accessibles afin de permettre la surveillance des eaux souterraines durant la phase d'arrêt de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.  La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.  Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  <b>Constats :</b> La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 15 mars 2023. De plus un contrôle par thermographie infrarouge (Q19) a été réalisé le 13 avril 2023. Les rapports de contrôles, présentés le jour de la visite, n'appellent aucune remarque de la part de

l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

[...]

**Constats :** Les dispositifs de détection ont été contrôlés en avril et en mai 2023.

Les contrôles ont porté sur les dispositifs d'extinction automatiques sur l'ensemble du SSI (Système de Sécurité Incendie) : détection localisée sur les machines de travail des métaux, extinction gaz dans la salle serveur, portes coupe-feu, désenfumage, télésurveillance IR du site.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence à l'issue de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2007, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La visite d'inspection a permis de vérifier par sondage la présence et l'accessibilité des moyens d'intervention (RIA et extincteurs).

Ces moyens ont été contrôlés le 13 juillet 2023. Les éléments permettant de justifier de la réalisation de ces contrôles ont été présentés à l'inspection le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux de ruissellement après épuration

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1,2,3	
Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	
HCT	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans
DBO5	
DCO	
MES	

**Constats :** La surveillance des rejets aqueux a été réalisée le 2 décembre 2021.

Le contrôle est conforme aux valeurs indiquées à l'article 4.3.8 de l'APC du 25 septembre 2007.  
Le prochain contrôle devra avoir lieu au plus tard en décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de traitement de surfaces

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Installations de traitement de surface :

Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (conduits n°1 et 2)	
Paramètre	Fréquence
Acidité totale exprimée en H <sub>+</sub>	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans.
HF, exprimé en F <sub>-</sub>	
Cr total	
Cr VI	
Nickel et composés (gazeux et particulaires)	
CN	
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	
SO <sub>2</sub>	

Le contrôle devra par ailleurs :

- vérifier l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- estimer les émissions diffuses.

**Constats :** Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface ont été contrôlés les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2023.

Ceux-ci ont été réalisés sur les 2 conduits d'évacuation des rejets atmosphériques : atelier chaîne chrome et atelier acide et cyanure.

Les résultats de ces contrôles ont été présentés à l'inspection et sont conformes aux valeurs indiquées à l'article 3.2.3 de l'APC du 25 septembre 2007.

Le prochain contrôle devra avoir lieu au plus tard en mars 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Surveillance des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2007, article 10.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de la situation acoustique

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

**Constats :** La dernière campagne de surveillance des niveaux sonores a été réalisée le 8 novembre 2022.

Les résultats ont été présentés à l'inspection le jour de la visite et sont conformes, en limites de propriété et en émergence, aux valeurs indiquées à l'article 6.2 de l'APC du 25 septembre 2007.

Le prochain contrôle devra avoir lieu au plus tard en novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet